

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 79/23 – VII – CIV

Audience publique du sept juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00814 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 2 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée YourLaw s.à.r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241189, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange, qui est constituée et occupera,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 2 août 2022,

comparant par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) tendant à la condamnation d'PERSONNE1.), sous le visa notamment des articles 1214 et 1251 du Code civil, au paiement de la somme de 22.018,80 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 décembre 2020, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 25 mai 2022,

- a dit la demande principale recevable
- l'a dit fondée,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 22.018,80 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice du 18 février 2021, jusqu'à solde,
- a dit la demande reconventionnelle recevable,
- l'a dit non fondée,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de 1.200,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) aux dépens de l'instance et en a ordonné la distraction au profit de Maître Alex ENGEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 2 août 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 25 mai 2022, lequel lui a été signifié en date du 8 juillet 2022.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à être déchargé des condamnations intervenues à son encontre en première instance.

A titre subsidiaire, et pour autant que la Cour décide qu'il est tenu en tant que codébiteur solidaire, PERSONNE1.) réitère sa demande reconventionnelle, formulée en première instance, et requiert, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de PERSONNE2.) au

paiement de la somme de 22.018,80 euros à titre de réparation du préjudice causé par l'inexécution de ses obligations contractuelles, sinon sur base de la responsabilité délictuelle, le montant réclamé étant à majorer des intérêts légaux tel que de droit, augmentés de trois points à compter du quatrième mois qui suivra la notification de la décision à intervenir.

Il demande encore la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

Par conclusions du 6 janvier 2023, PERSONNE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Il sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 6 mars 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 10 mai 2023.

Faits

La société SOCIETE1.) a été constituée en date du 27 septembre 2012.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) détenaient chacun cinquante des cent parts sociales de la société.

PERSONNE2.) en était le gérant administratif et PERSONNE1.) le gérant technique.

Par jugement du 29 janvier 2016, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite sur aveu.

Le 24 février 2016, l'Administration des contributions directes a émis un bulletin d'appel en garantie (Haftungsbescheid) sur base notamment des paragraphes 103, 109, 110 et 118 de la *Abgabeordnung* pour le montant de 43.996,40 euros à titre d'impôt sur les traitements et salaires dû pour les années 2014 et 2015 par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.), en sa qualité de gérant de cette société.

Un bulletin d'appel en garantie a aussi été adressé à PERSONNE1.).

Aucun recours n'a été introduit contre ces bulletins.

En date du 11 janvier 2019, l'Administration des contributions directes a opéré un transfert de la somme de 4.688,04 euros du dossier fiscal personnel PERSONNE2.) au profit de celui de la société SOCIETE1.).

Suite à une contrainte émise en date du 21 octobre 2020 à son encontre, PERSONNE2.) a payé les montants de 39.308,36 euros à titre d'impôt sur les traitements et salaires dû pour les années 2014 et 2015 par la société et de 41,20 euros à titre de frais à l'Administration des contributions directes.

Positions des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose qu'il était le gérant technique de la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) le gérant administratif.

En sa qualité de gérant technique, il aurait été en charge de toute la gestion y relative et notamment de l'établissement de devis et du travail sur le terrain auprès des clients.

PERSONNE2.), en tant que gérant administratif de la société, aurait été en charge de la gestion journalière de la société au niveau administratif.

Ainsi, toutes les actions et responsabilités à ce niveau, et notamment le suivi du volet administratif, l'établissement des factures, le paiement des dettes, en ce compris les dettes fiscales auraient fait partie des obligations de PERSONNE2.), obligations auxquelles il aurait failli.

PERSONNE1.) insiste pour dire qu'il n'avait aucun pouvoir de signature sur les comptes bancaires, de sorte qu'il aurait été dans l'impossibilité d'exécuter de quelconques virements.

Suite à la faillite de la société, il aurait dû constater que PERSONNE2.) a largement abusé des pouvoirs découlant de sa fonction de gérant administratif.

Il aurait non seulement omis de faire les paiements obligatoires nécessaires, mais il n'aurait pas hésité à se virer soi-même des « salaires » d'un montant total de 26.420,- euros pendant la période allant d'août 2015 à janvier 2016.

Pendant la même période, aucun paiement n'aurait été effectué en sa faveur en contrepartie du travail effectué par ses soins.

En effet, eu égard à la situation financière désastreuse de la société, il aurait été décidé d'un commun accord des deux associés de ne pas verser un quelconque « *salaires* » afin d'assainir la société en lui accordant ainsi indirectement un crédit.

Ce n'aurait été que suite à la faillite de la société, qu'il se serait rendu compte de la trahison de PERSONNE2.) qui, de par son comportement, aurait pour le moins contribué à l'état de cessation de paiement de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) conteste devoir un quelconque montant à PERSONNE2.).

Dans la mesure où le non-paiement du créancier public serait imputable à PERSONNE2.) qui, en sa qualité de gérant administratif, avait la charge de la gestion administrative journalière, ce dernier serait seul responsable de l'omission fautive.

Il ne serait nullement responsable de la négligence de la partie intimée, tout un chacun étant tenu de limiter pour autant que possible son dommage.

Non seulement PERSONNE2.) resterait en défaut de prouver qu'il aurait tenté de récupérer les fonds, en fin de compte redus par la société en faillite, auprès de cette dernière, mais encore, il serait seul à l'origine de cette dette.

A ce jour, il n'existerait la moindre preuve qu'il aurait tenté de récupérer un quelconque montant dans le cadre des opérations de liquidation de la faillite.

Aucune information quant à l'absence de possibilité pour le curateur de réaliser de l'actif n'aurait été apportée par PERSONNE2.).

Ainsi, au moment de l'aveu de la faillite, la société aurait disposé de matériel professionnel, et notamment de machines indispensables pour exercer l'activité de jardinage que le curateur a nécessairement cédé dans l'intérêt de la masse.

Néanmoins, la partie intimée n'aurait nullement justifié avoir pris une initiative pour tenter de minimiser son préjudice allégué en se tournant vers le véritable débiteur de la créance en cause, en l'occurrence la société.

Dès lors, la condamnation prononcée en première instance à son encontre ne serait nullement justifiée.

Il y aurait lieu à réformation.

A titre subsidiaire, et pour autant que la Cour décide que malgré les circonstances de l'espèce, il est tenu en tant que codébiteur solidaire, PERSONNE1.) réitère sa demande reconventionnelle et demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 22.018,80 euros à titre de réparation du préjudice financier qu'il a subi par la faute contractuelle commise par PERSONNE2.) dans la gestion journalière de la société et la mauvaise exécution du mandat lui confié.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fonde cette demande en réparation sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il demande enfin la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.)

Par renvoi aux statuts de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) expose que

- PERSONNE1.) et lui-même étaient tous les deux gérants de la société,
- la société était valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des deux gérants,
- PERSONNE1.) et lui-même détenaient chacun 50% des parts sociales, et
- le siège social de la société se trouvait au domicile privé d'PERSONNE1.).

Suite à la faillite sur aveu de la société SOCIETE1.) prononcée par jugement du 29 janvier 2016, l'Administration des contributions directes lui aurait envoyé en date du 24 février 2016 un bulletin d'appel en garantie pour l'inviter à payer sans délai le montant de 43.996,40 euros, montant correspondant à l'impôt dû par la société au titre de l'impôt sur les traitements et salaires des années 2014 et 2015.

Le même bulletin d'appel en garantie aurait été envoyé à PERSONNE1.).

L'Administration des contributions directes l'aurait encore informé en janvier 2019 qu'elle avait opéré un transfert de la somme de 4.688,04 euros de son dossier fiscal personnel au profit du dossier fiscal de la société.

La dette fiscale de la société SOCIETE1.) aurait ainsi été réduite à 39.308,36 euros.

Suite à une contrainte émise par l'Administration des contributions directes en date du 21 octobre 2020, en l'absence de la moindre réaction d'PERSONNE1.) et afin d'éviter l'exécution forcée de la contrainte, il aurait réglé le 30 décembre 2020 l'intégralité du solde de la dette fiscale de la société en faillite à hauteur de 39.308,36 euros.

A ce montant, ce serait encore ajouté les frais à hauteur de 41,20 euros, de sorte que le montant total qu'il aurait payé à l'Administration des contributions directes au titre de la dette fiscale de la société SOCIETE1.) s'élèverait à la somme de 44.037,60 euros [4.688,04+39.308,36 +41,20].

La partie intimée entend enfin préciser qu'elle a dû contracter un prêt bancaire en décembre 2020 pour un montant de 35.000,- euros afin de disposer des fonds nécessaires pour régler la dette fiscale.

PERSONNE2.) estime dès lors disposer d'une créance s'élevant à la moitié de la dette fiscale de la société SOCIETE1.) à l'encontre d'PERSONNE1.).

Il fonde son recours subrogatoire à concurrence du montant de 22.018,80 euros contre le codébiteur solidaire PERSONNE1.) sur les articles 103 et 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, l'article 7(1) de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, ainsi que les articles 1251 et 1214 du Code civil.

Il fait observer que l'acte d'appel ne contiendrait ni un élément nouveau par rapport à la première instance ni une critique précise à l'encontre la décision entreprise.

Concernant les développements adverses sur le fonctionnement de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) rappelle que les deux gérants se trouvaient, en l'espèce, à pied d'égalité.

En tout état de cause, une éventuelle répartition des tâches entre les deux gérants serait sans pertinence pour l'issue du présent litige.

Il aurait appartenu aux deux gérants de veiller à l'exécution des obligations fiscales de la société.

Quant aux allégations d'PERSONNE1.) que les gérants auraient convenu de ne plus se payer de salaire afin d'assainir la situation financière de la société, PERSONNE2.) conteste l'existence d'un tel accord et explique que la raison pour laquelle PERSONNE1.) n'a pas touché de rémunération pendant les mois qui ont précédé la faillite serait qu'il avait déjà reçu d'importantes avances sur salaires en cours des années 2013 et 2014, tel qu'il ressortirait des comptes annuels de la société SOCIETE1.).

Ainsi, les deux gérants auraient eu une rémunération similaire, sauf qu'il n'aurait pas eu le même statut au sein de la société, PERSONNE2.) étant salarié et PERSONNE1.) indépendant.

Finalement, PERSONNE2.) conteste les développements adresses sur une obligation de limiter le dommage, en faisant observer que d'une part, il n'est pas à l'origine de la dette fiscale de la société, celle-ci étant née par l'effet de la loi et que d'autre part, PERSONNE1.) n'aurait réagi ni au bulletin d'appel en garantie lui adressé par l'Administration des contributions directes ni à une mise en demeure qu'il lui aurait adressée afin de régler la moitié de la dette fiscale.

En dépit de son inaction de plus de cinq ans, PERSONNE1.) ne se gênerait pas de lui reprocher de ne pas avoir tenté de récupérer les fonds dans la cadre de la liquidation de la faillite de la société SOCIETE1.).

PERSONNE2.) rappelle que son action est fondée sur la subrogation légale prévue à l'article 1251, 3° du Code civil.

Le litige n'aurait dès lors trait ni à un accident ou d'une inexécution contractuelle ni à une demande de dommages-intérêts, mais à un recours entre codébiteurs solidaires, de sorte que l'argument tiré d'une obligation de limiter son dommage pour tenir sa demande en échec manquerait de pertinence.

Dans la mesure où l'Administration des contributions directes n'aurait elle-même eu aucune obligation légale de déposer une déclaration de créance dans le cadre de la faillite de la société SOCIETE1.), il ne saurait avoir pareille obligation.

Si, théoriquement, il avait pu déposer une déclaration de créance, le curateur lui aurait confirmé qu'eu égard au montant de l'actif réalisé et au montant des créances dites « *super-privilégiées* », c'est-à-dire celle de l'ADEM, aucun des créanciers privilégiés ou chirographaires ne pourrait toucher un dividende.

Renvoyant à sa pièce n° 15, en l'occurrence le projet de reddition de compte du curateur de la faillite, PERSONNE2.) soutient ne pas comprendre le reproche adverse qu'il aurait manqué à apporter des informations quant à l'absence de possibilité pour le curateur de réaliser l'actif.

Quant à la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) tenant au paiement de dommages-intérêts, PERSONNE2.) conteste toute faute dans son chef et fait observer que la société était gérée par deux gérants qui avaient tous les deux l'obligation de surveiller la gestion.

Par ailleurs, la dette fiscale ne serait pas née d'une faute de gestion, mais de la loi fiscale selon laquelle l'impôt est dû sur les traitements du personnel de la société SOCIETE1.).

Le fait qu'il a continué à toucher son salaire pendant la période suspecte ne saurait être constitutif d'une faute dans son chef.

PERSONNE2.) conclut dès lors à la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Il demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'au paiement de tous les frais et dépens de l'instance d'appel avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

Le litige a trait à un recours subrogatoire de PERSONNE2.) sur base des articles 103 et 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, de l'article 7(1) de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, ainsi que des articles 1251 et 1214 du Code civil contre le codébiteur solidaire PERSONNE1.) à concurrence d'un montant de 22.018,80 euros au titre de la moitié de la dette fiscale de la société en faillite SOCIETE1.).

Pour contester sa qualité de codébiteur solidaire, PERSONNE1.) soutient qu'il était gérant technique de la société SOCIETE1.), chargé de la gestion pratique de la société, c'est-à-dire du travail sur le terrain, du contact avec les clients et de l'établissement de devis, et non pas de la gestion administrative de la société, cette tâche incombant à PERSONNE2.).

Il n'aurait eu aucun pouvoir de signature sur les comptes bancaires.

Conformément à l'article 1200 du Code civil, il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement de l'un libère les autres envers le créancier.

L'article 1202 du Code civil dispose : « *La solidarité ne se présume point: il faut qu'elle soit expressément stipulée.*

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. »

Au regard de l'article 103 de la *Abgabeordnung* du 22 mai 1931, les gérants et autres représentants légaux sont appelés à remplir les obligations fiscales incombant à une société au même titre qu'elle.

Eu égard au paragraphe 7 du *Steueranpassungsgesetz* du 16 octobre 1934, les débiteurs d'une même prestation fiscale sont à considérer comme débiteurs solidaires.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour constate que les statuts mettent les deux gérants sur un pied d'égalité pour engager la société SOCIETE1.), ses statuts indiquant que « *la société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe du gérant technique et du gérant administratif* ».

L'Administration des contributions directes a émis le 24 février 2016 un bulletin d'appel en garantie (Haftungsbescheid) sur base notamment des paragraphes 103, 109, 110 et 118 de la *Abgabeordnung* pour le montant de 43.996,40 euros à titre d'impôt sur les traitements et salaires dû pour les années 2014 et 2015 par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE2.), en sa qualité de gérant de cette société.

Il résulte de ce bulletin qu'un bulletin d'appel en garantie a aussi été adressé à PERSONNE1.).

Suivant ce bulletin, l'Administration des contributions directes considère que les gérants de la société SOCIETE1.) ont, par l'inexécution fautive de leurs obligations, empêché la perception de l'impôt légalement dû et se sont donc constitués codébiteurs solidaires du montant de 43.996,40 euros conformément au paragraphe 109 de la *Abgabeordnung*.

A l'instar des juges de première instance, la Cour constate qu'aucune des parties ne fait valoir qu'un recours ait été introduit contre ce bulletin.

Comme en première instance, PERSONNE1.) ne fait valoir aucun moyen spécifique s'opposant à la solidarité.

Tout en critiquant la décision de condamnation dans son acte d'appel, PERSONNE1.) n'a développé aucun moyen permettant à la Cour d'examiner en quoi les premiers juges auraient mal jugé la question de la qualité de codébiteur solidaire d'PERSONNE1.).

C'est dès lors par une saine appréciation tant factuelle que juridique des éléments de la cause que les juges de première instance, sur base des paragraphes 103 et 109 (1) de la *Abgabeordnung* du 22 mai 1931, du paragraphe 7 du *Steueranpassungsgesetz* du 16 octobre 1934, du bulletin d'appel en garantie 24 février 2016 et des statuts de la société SOCIETE1.), ont conclu que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont la qualité de codébiteurs solidaires de la dette de 43.996,40 euros de la société SOCIETE1.) à l'égard de l'Administration des contributions directes.

Les juges de première instance ont correctement rappelé que par l'effet de la solidarité, chacun des coobligés peut être contraint pour la totalité de la dette, sans qu'il puisse demander ni la mise en cause de ses codébiteurs ni la division de la dette, de sorte que l'Administration des contributions directes, en tant que créancière d'une obligation solidaire, pouvait donc s'adresser au débiteur de son choix, sans que celui-ci ne puisse lui opposer le bénéfice de division.

Conformément à l'article 1213 du Code civil « *L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion* ».

L'article 1214, alinéa 1^{er}, du Code civil précise : « *Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux* ».

Il est établi par les pièces versées en cause et non contesté que PERSONNE2.) a réglé à l'Administration des contributions directes au titre de la dette fiscale de la société en faillite un montant de 44.037,60 euros [4.688,04+39.308,36 +41,20].

La juridiction de première instance a à bon escient dit qu'en s'acquittant du paiement de ces sommes, PERSONNE2.) a rempli son obligation légale, de sorte qu'PERSONNE1.) ne saurait lui reprocher d'avoir aggravé un dommage.

Si, d'un point de vue purement théorique, PERSONNE2.) aurait pu produire sa créance au passif de la faillite de la société SOCIETE1.), agir ainsi aurait été illusoire alors qu'il résulte du projet de reddition de compte du curateur de la faillite que les actifs réalisés se sont limités au montant de 43.002,29 euros. De ce montant sont à déduire les frais et honoraires du curateur à hauteur de 8.577,80 euros TTC, de sorte que le montant à répartir s'élève à 34.424,49 euros. Or, les créances super-privilégiées se chiffrant à plus de 38.378,81 euros, la chance de PERSONNE2.) d'obtenir un quelconque dividende était dès lors inexistante.

Le jugement déféré est dès lors à approuver en ce qu'il a relevé que les moyens soulevés par PERSONNE1.) relatifs entre autres à l'imputabilité du non-paiement de la dette fiscale, au défaut de gestion correcte, à la possibilité d'effectuer des virements pour le compte de la société SOCIETE1.) ou au défaut d'avoir tenté de récupérer des fonds dans la cadre de la liquidation de la faillite, à les supposer établis, ne sont pas de nature à faire échec au recours entre codébiteurs solidaires.

La juridiction de première instance a fixé à juste titre la part respective d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) dans la dette fiscale litigieuse à 22.018,80 euros.

Le volet de l'appel d'PERSONNE1.) relatif au recours subrogatoire de PERSONNE2.) est à déclarer non fondé.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 22.018,80 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice du 18 février 2021, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, et pour autant que la Cour décide que malgré les circonstances de l'espèce, il est tenu en tant que codébiteur solidaire, PERSONNE1.) réitère sa demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 22.018,80 euros en raison d'une faute contractuelle commise dans la gestion journalière de la société respectivement en raison d'une mauvaise exécution de son mandat de gérant administratif qui lui a été confié, sinon en raison d'une faute sur base de l'article 1382 du Code civil.

Quel que soit le type de société, les dirigeants sociaux sont civilement responsables de leurs actes accomplis dans le cadre de la gestion de la société. La responsabilité existe tant vis-à-vis de la société ou de ses associés que des tiers. Il s'agit d'une responsabilité pour faute (A. Steichen, Précis de droit des sociétés, éditions Saint Paul 2017, n° 385 et suivants).

Tout en critiquant le rejet de la demande reconventionnelle dans son acte d'appel, PERSONNE1.) n'a développé aucun moyen permettant à la Cour d'examiner en quoi les premiers juges auraient mal jugé ce volet de l'affaire.

PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter le moindre élément nouveau par rapport aux pièces et arguments soumis à la juridiction de première instance.

Non seulement PERSONNE1.), en tant que gérant technique de la société, se trouvait à pied d'égalité avec le gérant administratif, PERSONNE2.), de sorte qu'il est à même titre que celui-ci responsable d'éventuelles fautes de gestion, mais encore il reste en défaut d'établir en quoi le non-paiement des dettes fiscales reproché à PERSONNE2.) n'était pas la conséquence de l'évolution défavorable des affaires de l'entreprise.

Ainsi, à l'instar des premiers juges, la Cour constate qu'PERSONNE1.) ne prouve pas l'existence d'un accord entre gérants de ne pas se payer de salaire ou que PERSONNE2.) ait perçu de l'argent de l'ADEM après la faillite.

Dès lors, les premiers juges ont à juste titre décidé qu'une faute de gestion ou une faute dans l'exécution du mandat social de PERSONNE2.) en relation avec la dette fiscale n'est pas prouvée.

Eu égard aux considérations ci-avant et en l'absence du moindre nouvel argument d'PERSONNE1.), une faute ou négligence conformément à l'article 1382 du Code civil laisse également d'être établie dans le chef de PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.).

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166).

PERSONNE1.) succombant en appel, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour cette instance.

En revanche, l'équité commande d'allouer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement n° NUMERO1.) du 25 mai 2022 en toute sa teneur,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.